

RCS : CAEN Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00743 Numéro SIREN : 884 340 878 Nom ou dénomination : TSEIN INVEST
--

Ce dépôt a été enregistré le 07/08/2020 sous le numéro de dépôt 6771

Greffe du tribunal de commerce de CAEN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 07/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/6771

Type d'acte : Extrait de décision(s) de l'associé unique
Augmentation du capital social
Refonte des statuts

Déposant :

Nom/dénomination : TSEIN INVEST

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 884 340 878

N° gestion : 2020 B 00743



TSEIN INVEST
Société par actions simplifiée au capital de 1 euro
Siège social : 6, rue du Val Brié
14440 CRESSERONS
884 340 878 RCS CAEN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 21 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-et-un juillet,

La société J2A GESTION, société à responsabilité limitée au capital de 70 000 euros, dont le siège social est 2, Chemin du Lecton - 14480 AMBLIE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro 792 635 591, représentée par son Gérant, Monsieur Jérôme LESACHEY,

Associée unique de la société TSEIN INVEST,

Laquelle exerce également les fonctions de Présidente de la société TSEIN INVEST,

Après avoir constaté que la société IN EXTENSO SECAG, Commissaire aux Comptes, a été régulièrement informée de la présente prise de décisions,

A pris les décisions suivantes relatives :

- A une augmentation du capital social de 816 090 euros par la création de 816 090 actions nouvelles en rémunération d'apports en numéraire ; aux conditions et modalités de l'émission ;
- A la suppression partielle du droit préférentiel de souscription de l'associée unique au profit de personnes dénommées,
- A l'autorisation à donner à la Présidente de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'associée unique,

-
- A la refonte des statuts,
-

- Aux pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
-

PREMIERE DÉCISION
Augmentation du capital social

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la société, et après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, décide, compte tenu de la décision suivante concernant la suppression partielle du droit préférentiel de souscription en faveur de certaines personnes, d'augmenter le capital social de 816 090 euros pour le porter à 816 091 euros, par l'émission de 816 090 actions nouvelles en rémunération d'apports en numéraire d'un euro de nominal chacune, selon les modalités suivantes :



- Les actions nouvelles seront émises au pair, soit un euro par action ;
- Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription ;
- Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires ;
- Les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 31 juillet 2020 inclus. Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque ;
- La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée ;
- Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque CIC Nord-Ouest, sise 6, rue Alfred Kastler - 14000 CAEN qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce ;
- En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, la Présidente établira un arrêté de compte ; le Commissaire aux Comptes certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat constatant la libération des actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la société et tenant lieu de certificat du dépositaire.

DEUXIEME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription

L'associée unique, connaissance prise du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer partiellement son droit à souscription et de réserver la souscription de 300 000 actions nouvelles aux personnes suivantes :

- Bpifrance Capital I, fonds professionnel spécialisé, représenté par sa société de gestion Bpifrance Investissement, société par actions simplifiée au capital de 20 000 000 d'euros, dont le siège social est situé 27/31 avenue du Général Leclerc, 94710 MAISONS-ALFORT Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 433 975 224, à hauteur de 100 000 actions nouvelles, représentant une souscription de 100 000 euros,
- La société CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE CAPITAL, société par actions simplifiée, au capital de 150 000 euros, dont le siège social est situé 5-7 rue Monttessuy - 75007 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 819 520 669, à hauteur de 100 000 actions nouvelles, représentant une souscription de 100 000 euros,
- La société NORMANDIE PARTICIPATIONS, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 72.000.000 euros, dont le siège social est situé Abbaye aux Dames - Place Reine Mathilde – CS 50523 - 14035 CAEN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro 821 080 025, à hauteur de 100 000 actions nouvelles, représentant une souscription de 100 000 euros.



L'associée unique prend acte :

- Que cette suppression partielle du droit préférentiel de souscription se justifie par la nécessité d'accélérer l'entrée de nouveaux partenaires au sein de la société en renforçant son assise financière, compte tenu des opérations capitalistiques à intervenir au sein du groupe,
- Qu'en cas de réalisation de cette augmentation de capital, la participation dans le capital de l'associée actuelle serait ramenée de 100 % à 63,24 %.

TROISIEME DÉCISION

Pouvoirs à la Présidente

L'associé unique, comme conséquence de la décision qui précède, aura tous pouvoirs en qualité de Présidente de la société à l'effet de :

- modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription,
 - recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds,
 - clore par anticipation la souscription dans les conditions légales,
 - constater les libérations par compensation,
 - constater la réalisation de l'augmentation de capital,
 - généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital,
 - modifier corrélativement les statuts.
-

DIXIEME DÉCISION

Refonte des statuts

L'associée unique décide de procéder à compter de ce jour à une refonte des statuts afin de les adapter au caractère pluripersonnel que la société revêtira une fois les opérations capitalistiques faisant l'objet des décisions ci-dessus réalisées.

En conséquence et connaissance prise du projet de statuts figurant en e, l'associée unique adopte article par article et dans son ensemble le texte des statuts refondus et constate que cette refonte entraîne la suppression des articles 28 et 29 des statuts actuels, devenus sans objet.

TREIZIEME DÉCISION

Pouvoirs pour les formalités

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

.....



De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Le signataire accepte expressément que le présent extrait soit conclu dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil) par l'Autorité de Certification « YOUSIGN SAS – SIGN2 CA », les certificats de la chaîne de certification étant disponibles à l'adresse suivante <https://yousign.fr/fr/public/document>.

Extrait certifié conforme
La société J2A GESTION
Représentée par Monsieur Jérôme LESACHEY

EXTRAIT



Greffe du tribunal de commerce de CAEN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 07/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/6771

Type d'acte : Décision(s) du président
Modification(s) statutaire(s)
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : TSEIN INVEST

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 884 340 878

N° gestion : 2020 B 00743



TSEIN INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 1 euro

Siège social : 6, rue du Val Brié

14440 CRESSERONS

884 340 878 RCS CAEN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE DU 21 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt et le vingt et un juillet,

La société J2A GESTION, société à responsabilité limitée au capital de 70 000 euros, dont le siège social est 2, Chemin du Lecton - 14480 AMBLIE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro 792 635 591, représentée par son Gérant, Monsieur Jérôme LESACHEY,

Agissant en qualité de Présidente de la société TSEIN INVEST sus-désignée,

Après avoir rappelé ce qui suit :

1°/ Aux termes d'un procès-verbal en date du 21 juillet 2020, elle a, en sa qualité d'associée unique de la société TSEIN INVEST, décidé :

(i) D'augmenter le capital social d'un montant de 816 090 euros pour le porter de 1 euro à 816 091 euros, par l'émission de 816 090 actions nouvelles en rémunération d'apports en numéraire d'un euro de nominal chacune, selon les modalités suivantes :

- Les actions nouvelles devaient être émises au pair, soit un euro par action ;
- Elles devaient être libérées en totalité lors de leur souscription, en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital. Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires ;
- Les souscriptions devaient être reçues au siège social à compter du 21 juillet 2020 jusqu'au 31 juillet 2020 inclus. Si, à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'était pas recueillie, la décision d'augmentation du capital serait caduque ;
- La souscription serait close par anticipation dès que toutes les actions auraient été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels cette augmentation de capital était réservée ;
- Qu'en cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, la Présidente établirait un arrêté de compte, certifié ensuite par le Commissaire aux Comptes.



(ii) A décidé de supprimer partiellement son droit à souscription et de le réserver à :

- Bpifrance Capital I, fonds professionnel spécialisé, représenté par sa société de gestion Bpifrance Investissement, société par actions simplifiée au capital de 20 000 000 d'euros, dont le siège social est situé 27/31 avenue du Général Leclerc, 94710 MAISONS-ALFORT Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 433 975 224, à hauteur de 100 000 actions nouvelles, représentant une souscription de 100 000 euros,

- La société CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE CAPITAL, société par actions simplifiée, au capital de 150 000 euros, dont le siège social est situé 5-7 rue Monttessuy - 75007 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 819 520 669, à hauteur de 100 000 actions nouvelles, représentant une souscription de 100 000 euros,

- La société NORMANDIE PARTICIPATIONS, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 72.000.000 euros, dont le siège social est situé Abbaye aux Dames - Place Reine Mathilde - CS 50523 - 14035 CAEN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro 821 080 025, à hauteur de 100 000 actions nouvelles, représentant une souscription de 100 000 euros,

Le solde, soit 516 090 actions, devant être souscrit par l'associée unique, représentant une souscription de 516 090 euros.

(iii) S'est donnée tous pouvoirs en qualité de Présidente de la société à l'effet de :

- Modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription,
- Recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds,
- Clore par anticipation la souscription dans les conditions légales,
- Constater les libérations par compensation,
- Constater la réalisation de l'augmentation de capital,
- Généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital,
- Modifier corrélativement les statuts.

A pris, conformément aux décisions de l'associée unique du 21 juillet 2020, les décisions ci-après relatives :

- A la constatation définitive de l'augmentation de capital,
- A la modification corrélatrice des statuts,

- Aux pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

Usant des pouvoirs conférés par l'associée unique le 21 juillet 2020, la Présidente, après avoir rappelé que lui ont été remis ce jour :



- Les bulletins de souscription suivants :

- Par Bpifrance Capital I, un bulletin de souscription de 100 000 actions nouvelles, représentant une souscription de 100 000 euros libérée en espèces,

- Par la société CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE CAPITAL, un bulletin de souscription de 100 000 actions nouvelles, représentant une souscription de 100 000 euros libérée en espèces,

- Par la société NORMANDIE PARTICIPATIONS, un bulletin de souscription de 100 000 actions nouvelles, représentant une souscription de 100 000 euros libérée en espèces,

- Par la société J2A GESTION, un bulletin de souscription de 516 090 actions, libérée en espèces à hauteur de 100 000 euros et par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société hauteur de 416 090 euros,

- Le certificat établi le 21 juillet 2020 par la banque CIC Nord-Ouest sise 6, rue Alfred Kastler - 14000 CAEN, constatant les versements suivants :

- Par Bpifrance Capital I, une somme de 100 000 euros,

- Par la société CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE CAPITAL, une somme de 100 000 euros,

- Par la société NORMANDIE PARTICIPATIONS, une somme de 100 000 euros,

- Par la société J2A GESTION, une somme de 100 000 euros,

- L'arrêté de créance qu'elle a établi le 21 juillet 2020 et certifié par le Commissaire aux Comptes en date du 21 juillet 2020 confirmant que la société J2A GESTION est titulaire d'une créance liquide et exigible sur la société d'un montant de 451 090,23 euros, couvrant le montant à libérer par compensation de 416 090 euros,

Constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 816 090 euros, lequel est ainsi porté à 816 091 euros, divisé en 816 091 actions d'un euro de valeur nominale, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

DEUXIEME DECISION

Usant des pouvoirs conférés par l'associée unique le 21 juillet 2020, la Présidente décide, en conséquence, de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 6 - APPORTS

1°/ Lors de la constitution, l'associé unique a apporté à la société une somme en numéraire d'un montant total d'UN (1) euro, correspondant au montant du capital social et à UNE (1) action d'une valeur nominale d'UN (1) euro, souscrite en totalité et intégralement libérée, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 16 juin 2020 par le CIC NORD OUEST, Caen pays d'Auge Entreprises, 6 rue Alfred Kastler 14054 Caen Cedex 04, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste du souscripteur avec l'indication des sommes versées, auprès de qui la somme d'UN (1) euros a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.



2°/ Par décisions de l'associé unique en date du 21 juillet 2020, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de HUIT CENT SEIZE MILLE QUATRE VINGT DIX (816 090) euros par l'émission au pair de HUIT CENT SEIZE MILLE QUATRE VINGT DIX (816 090) actions d'UN (1) euro de valeur nominale chacune, par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines et exigibles ; cette augmentation a été constatée par décisions de la Présidente en date du 21 juillet 2020 ».

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT SEIZE MILLE QUATRE VINGT ONZE (816 091) euros, divisé en de HUIT CENT SEIZE MILLE QUATRE VINGT ONZE (816 091) actions d'UN (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie. »

QUATRIEME DÉCISION

La Présidente donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, la Présidente a dressé et signé le présent procès-verbal.

Le signataire accepte expressément que le présent extrait soit conclu dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil) par l'Autorité de Certification « YOUSIGN SAS – SIGN2 CA », les certificats de la chaîne de certification étant disponibles à l'adresse suivante <https://yousign.fr/fr/public/document>.

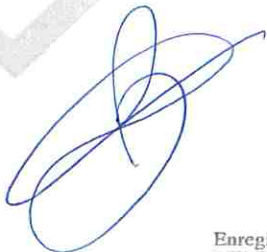
Extrait certifié conforme
La société J2A GESTION
Représentée par Monsieur Jérôme LESACHEY
Fait le 21/07/2020

Jérôme LESACHEY

Signé par Jérôme LESACHEY

✓ Signé et certifié par yousign

**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

CAEN 1

Le 29/07/2020 Dossier 2020 00038027, référence 1404P01 2020 A 04488

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif des finances publiques

Igor OLIVIERE
Agent
des Finances



TSEIN INVEST
Société par actions simplifiée au capital de 1 euro
Siège social : 6, rue du Val Brié
14440 CRESSERONS
884 340 878 RCS CAEN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 21 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-et-un juillet,

La société J2A GESTION, société à responsabilité limitée au capital de 70 000 euros, dont le siège social est 2, Chemin du Lector - 14480 AMBLIE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro 792 635 591, représentée par son Gérant, Monsieur Jérôme LESACHEY,

Associée unique de la société TSEIN INVEST,

Laquelle exerce également les fonctions de Présidente de la société TSEIN INVEST,

Après avoir constaté que la société IN EXTENSO SECAG, Commissaire aux Comptes, a été régulièrement informée de la présente prise de décisions,

A pris les décisions suivantes relatives :

- A une augmentation du capital social de 816 090 euros par la création de 816 090 actions nouvelles en rémunération d'apports en numéraire ; aux conditions et modalités de l'émission ;
- A la suppression partielle du droit préférentiel de souscription de l'associée unique au profit de personnes dénommées,
- A l'autorisation à donner à la Présidente de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'associée unique,

.....
- A la refonte des statuts,

.....
- Aux pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,

.....

PREMIERE DÉCISION
Augmentation du capital social

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la société, et après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, décide, compte tenu de la décision suivante concernant la suppression partielle du droit préférentiel de souscription en faveur de certaines personnes, d'augmenter le capital social de 816 090 euros pour le porter à 816 091 euros, par l'émission de 816 090 actions nouvelles en rémunération d'apports en numéraire d'un euro de nominal chacune, selon les modalités suivantes :



- Les actions nouvelles seront émises au pair, soit un euro par action ;
- Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription ;
- Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires ;
- Les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 31 juillet 2020 inclus. Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque ;
- La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée ;
- Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque CIC Nord-Ouest, sise 6, rue Alfred Kastler - 14000 CAEN qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce ;
- En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, la Présidente établira un arrêté de compte ; le Commissaire aux Comptes certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat constatant la libération des actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la société et tenant lieu de certificat du dépositaire.

DEUXIEME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription

L'associée unique, connaissance prise du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer partiellement son droit à souscription et de réserver la souscription de 300 000 actions nouvelles aux personnes suivantes :

- Bpifrance Capital I, fonds professionnel spécialisé, représenté par sa société de gestion Bpifrance Investissement, société par actions simplifiée au capital de 20 000 000 d'euros, dont le siège social est situé 27/31 avenue du Général Leclerc, 94710 MAISONS-ALFORT Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 433 975 224, à hauteur de 100 000 actions nouvelles, représentant une souscription de 100 000 euros,
- La société CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE CAPITAL, société par actions simplifiée, au capital de 150 000 euros, dont le siège social est situé 5-7 rue Montessuy - 75007 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 819 520 669, à hauteur de 100 000 actions nouvelles, représentant une souscription de 100 000 euros,
- La société NORMANDIE PARTICIPATIONS, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 72.000.000 euros, dont le siège social est situé Abbaye aux Dames - Place Reine Mathilde – CS 50523 - 14035 CAEN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro 821 080 025, à hauteur de 100 000 actions nouvelles, représentant une souscription de 100 000 euros.



L'associée unique prend acte :

- Que cette suppression partielle du droit préférentiel de souscription se justifie par la nécessité d'accélérer l'entrée de nouveaux partenaires au sein de la société en renforçant son assise financière, compte tenu des opérations capitalistiques à intervenir au sein du groupe,
- Qu'en cas de réalisation de cette augmentation de capital, la participation dans le capital de l'associée actuelle serait ramenée de 100 % à 63,24 %.

TROISIEME DÉCISION
Pouvoirs à la Présidente

L'associé unique, comme conséquence de la décision qui précède, aura tous pouvoirs en qualité de Présidente de la société à l'effet de :

- modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription,
 - recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds,
 - clore par anticipation la souscription dans les conditions légales,
 - constater les libérations par compensation,
 - constater la réalisation de l'augmentation de capital,
 - généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital,
 - modifier corrélativement les statuts.
-

DIXIEME DÉCISION
Refonte des statuts

L'associée unique décide de procéder à compter de ce jour à une refonte des statuts afin de les adapter au caractère pluripersonnel que la société revêtira une fois les opérations capitalistiques faisant l'objet des décisions ci-dessus réalisées.

En conséquence et connaissance prise du projet de statuts figurant en e, l'associée unique adopte article par article et dans son ensemble le texte des statuts refondus et constate que cette refonte entraîne la suppression des articles 28 et 29 des statuts actuels, devenus sans objet.

TREIZIEME DÉCISION
Pouvoirs pour les formalités

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

.....



De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Le signataire accepte expressément que le présent extrait soit conclu dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil) par l'Autorité de Certification « YOUSIGN SAS – SIGN2 CA », les certificats de la chaîne de certification étant disponibles à l'adresse suivante <https://yousign.fr/fr/public/document>.

Extrait certifié conforme
La société J2A GESTION
Représentée par Monsieur Jérôme LESACHEY

Fait le 21/07/2020

Jérôme LESACHEY

Signé par Jérôme LESACHEY

✓ Signé et certifié par **yousign** 



EXTRAIT



Greffes du tribunal de commerce de CAEN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 07/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/6771

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : TSEIN INVEST

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 884 340 878

N° gestion : 2020 B 00743



TSEIN INVEST
Société par actions simplifiée
Au capital de 816 091 euros
Siège social : 6, rue du Val Brié
14440 CRESSERONS
884 340 878 RCS CAEN

STATUTS

MIS A JOUR LE 21 JUILLET 2020



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a short horizontal stroke.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation minoritaire ou majoritaire dans toutes entreprises industrielles, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières, françaises ou étrangères, quelles que soient leurs formes juridiques, leurs activités, leurs objets, cotées ou non cotées, ou inscrites au hors cotes, soit par voie d'achat, de création de sociétés, d'apports à des sociétés, de fusion, d'association en participation et, plus généralement, par tous moyens ;
- La gestion, l'organisation, la formation de personnel, la direction générale, l'assistance commerciale, la direction comptable et/ou financière par la société vis-à-vis de ses filiales ou toutes autres sociétés dans lesquelles elle a ou pourra avoir directement ou indirectement des intérêts commerciaux et/ou financiers et, plus généralement, toutes prestations de services ;
- La cession ou la location à ces sociétés ou à toute autre personne physique ou morale de tout ou partie de ses biens, droits mobiliers ou immobiliers ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets et droits de propriété industrielle ou intellectuelle ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **TSEIN INVEST.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **6, rue du Val Brié - 14440 CRESSERONS**



Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1°/ Lors de la constitution, l'associé unique a apporté à la société une somme en numéraire d'un montant total d'UN (1) euro, correspondant au montant du capital social et à UNE (1) action d'une valeur nominale d'UN (1) euro, souscrite en totalité et intégralement libérée, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 16 juin 2020 par le CIC NORD OUEST, Caen pays d'Auge Entreprises, 6 rue Alfred Kastler 14054 Caen Cedex 04, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste du souscripteur avec l'indication des sommes versées, auprès de qui la somme d'UN (1) euros a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

2°/ Par décisions de l'associé unique en date du 21 juillet 2020, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de HUIT CENT SEIZE MILLE QUATRE VINGT DIX (816 090) euros par l'émission au pair de HUIT CENT SEIZE MILLE QUATRE VINGT DIX (816 090) actions d'UN (1) euro de valeur nominale chacune, par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines et exigibles ; cette augmentation a été constatée par décisions de la Présidente en date du 21 juillet 2020.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT SEIZE MILLE QUATRE VINGT ONZE (816 091) euros, divisé en de HUIT CENT SEIZE MILLE QUATRE VINGT ONZE (816 091) actions d'UN (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.



Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

3 - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.



Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois (3) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

La location des actions est interdite.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.



ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération, à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.



Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président est révocable à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des Associés prise à la majorité requise pour les décisions ordinaires, étant précisé que le Président, s'il est Associé, ne sera pas exclu du vote. La décision de révocation n'a pas à être motivée et n'ouvrira pas droit à indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé, sur justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.



ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé ayant conclu la convention participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité simple, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 16 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.



Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social de dix (10) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les trois (3) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 18 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

18.1 FORME ET MODALITES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

18.2 CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.



Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

18.3 ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins dix (10) % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.



18.4 REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES - QUORUM ET MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Quorum

La validité des Assemblées Générales Extraordinaires est subordonnée à la présence ou à la représentation d'associés possédant au moins trois quarts des actions ayant droit de vote, sur première convocation et au moins la moitié des actions ayant droit de vote, sur seconde convocation.

La validité des Assemblées Générales Ordinaires est subordonnée à la présence ou à la représentation d'associés possédant au moins trois quarts des actions ayant droit de vote, sur première convocation et un tiers des actions ayant droit de vote sur seconde convocation.

Ce quorum doit subsister pendant toute la durée de l'Assemblée Générale, et il conviendra de s'assurer qu'il est toujours atteint lors de chaque résolution.

Majorité

Les décisions collectives de nature à entraîner modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises par les associés présents ou représentés représentant 80% du capital social et des droits de vote.

Les autres décisions seront prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

18.5 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

18.6 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.



ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2020.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, L'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.



ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.



ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.



ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS MODIFIES PAR DECISIONS DE LA PRESIDENTE EN DATE DU 21 JUILLET 2020 SUR HABILITATION DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 21 JUILLET 2020

Le signataire accepte expressément que les présents statuts soient conclus dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil) par l'Autorité de Certification « YOUSIGN SAS – SIGN2 CA », les certificats de la chaîne de certification étant disponibles à l'adresse suivante <https://yousign.fr/fr/public/document>.

Extrait certifié conforme
La Présidente
La société J2A GESTION
Représentée par Monsieur Jérôme LESACHEY

